



Date d'émission <b>Septembre 2011</b>	Date d'entrée en vigueur <b>3 octobre 2011</b>
# de résolution <b>2011-10-275</b>	Date de révision
	
Approbation directeur général	
Responsables de l'application  Service des finances	

## Politique de gestion des surplus

### 1. Préambule

La Loi sur les cités et villes nous oblige à déposer annuellement un budget équilibré et à combler tout déficit anticipé en cours d'année. La gestion prudente et conservatrice de nos ressources financières nous amène donc à générer des surplus au terme de chaque année. Une gestion financière prudente implique que la Ville prévoie des réserves suffisantes pour faire face aux situations exceptionnelles ou imprévues.

L'objectif d'une réserve est d'éviter que la Ville ne se trouve en position d'instabilité financière qui pourrait la contraindre à augmenter brusquement la taxation et ainsi prendre des décisions aussi précipitées qu'indésirables.

Les dépenses ponctuelles sont généralement non récurrentes. Il est primordial que la Ville constitue des réserves suffisantes, et ce, à même les surplus annuels.

### 2. Objectifs

- Gérer de façon responsable et prudente les finances de la Ville.
- Assurer une situation budgétaire équilibrée en tout temps.
- Constituer des réserves pour les imprévus (rafale de vents violents, tempête de neige, bris majeur d'une conduite d'eau, etc...).
- Veiller à ce que les réserves soient utilisées de façon adéquate.

### 3. Procédure de mise en application

**3.1** Le solde des surplus non affectés au 31 décembre de chaque année n'excédera pas 15 % des dépenses de fonctionnement.

**3.2** Ces sommes devront être utilisées et bénéficier à l'ensemble de la population en fonction des priorités suivantes :

- a) les dépenses en immobilisations;
- b) les projets ponctuels, non récurrents et nécessaires dans le cadre de mesures d'urgence ou de travaux urgents;
- c) le remboursement anticipé de la dette à long terme à l'ensemble.

#### 3.3 Équilibrage du budget annuel

Le virement pour fins d'équilibrage au budget annuel ne pourra excéder 1 % des dépenses de fonctionnement.

**3.4** À la fin de chaque exercice financier, après le dépôt des états financiers, les surplus déclarés feront l'objet d'une analyse. La direction générale, conjointement avec la direction du service des finances feront des propositions au conseil municipal en fonction des points 2 et 3 de la présente politique.